

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 09 septembre 2021

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
03.09.2021

Date d'affichage
03.09.2021

L'an deux mille vingt et un, le 09 septembre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M BOUVET Jérémie, Mme REVEL Béatrice, Mme PEREIRA Jocelyne,

Excusé :

M PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M BEERENS-BETTEX Simon
Mme DUNOYER Marie qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M CLERENTIN Raphaël
M. POLONIA Alexi qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand
Mme LENOIR-DENARIE Karine qui donne pouvoir à M. CONVERSY Eric

A été nommée secrétaire de séance : M. CONVERSY Eric

Délibération n° 2021.84

Objet de la délibération

LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS APPLICABLE AUX CONSTRUCTION NOUVELLES A USAGE D'HABITATION – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2021.84 DANS SA REDACTION ORIGINELLE POUR CAUSE D'ERREUR DANS LA REDACTION

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1383 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction, et notamment ses articles L.301-1 et R. 331-63 ;

Vu l'avis de la commission AFRAC ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire rappelant la possibilité nouvelle laissée aux communes, par une délibération de leur organe délibérant, de décider de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation ;

Considérant que cette exonération s'applique à toutes les constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement achevés à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1 par rapport à l'année N, année de la délibération ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :

- **LIMITE** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, aux immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.
- **MAINTIENT** l'exonération totale de taxe foncière pour les immeubles financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder à toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires dans le cadre de ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTEE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES AVEC 11 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (M. VUILLE Bertrand et M. POLONIA Alexi) ET 2 ABSTENTIONS (M. CONVERSY Eric et MME LENOIR-DENARIE Karine)

Par délégation du Maire, et pour le
Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint



Raphaël CLERENTIN

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Transmise en Sous-Préfecture le :

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le

SLOW

ID : 074-217401900-20210909-DELIB_2021_84-DE